Original: anglais

SIMPLIFICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT

Secrétariat de l'ICCAT avec les Présidents des organes subsidiaires

Lors de sa 24e réunion ordinaire, la Commission a suivi la procédure adoptée par le STACFAD en 2014 selon laquelle, une fois que les résolutions et les recommandations adoptées annuellement entrent en vigueur, le Secrétariat devrait examiner avec les présidents des Sous-commissions et du Comité d'application les mesures existantes et élaborer pendant la période intersession une liste des mesures qui pourraient être supprimées parce qu'elles sont obsolètes, du fait qu'elles ont expiré ou font double emploi, et présenter cette liste à la Commission à des fins d'examen.

Il a cependant été décidé de renvoyer à 2016 les discussions sur plusieurs mesures :

Sous-commission 2:

[98-08] Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord

Quelques dispositions ont été incorporées dans des recommandations adoptées ultérieurement sur le germon du Nord et d'autres ont été abrogées. Les paragraphes 1 et 3 restent d'application ainsi que le paragraphe 7 probablement. Il pourrait être utile d'intégrer ces dispositions considérées comme étant encore valides dans de futures recommandations sur le germon du Nord. La Recommandation est dénuée de sens vu qu'elle ne contient aucune définition des navires de pêche ciblant le germon du Nord.

A la 24e réunion ordinaire, tenue à St Julian (Malte), en novembre 2015, la Commission a décidé de maintenir cette Recommandation.

Sous-commission 4:

[94-14] Recommandation de l'ICCAT concernant la gestion de l'espadon de l'Atlantique

Cette recommandation est restée en vigueur en raison du paragraphe 6, mais tous les autres paragraphes sont obsolètes.

6. Les Parties contractantes sont encouragées à prendre d'autres mesures appropriées pour protéger les petits espadons, mesures qui comprennent, mais ne se limitent pas à l'établissement de fermetures temporelles et de cantonnements, qui pourraient être définis à partir de pêcheries test. Les Parties contractantes sont aussi encouragées à mener les études nécessaires pour déterminer si la sélectivité des engins est susceptible de réduire la capture de poisson sous taille.

En ce qui concerne l'espadon du Nord, les paragraphes 9 et 10 de la Rec. 13-02 peuvent couvrir ce point, alors qu'il n'existe aucun paragraphe similaire dans le cas de l'espadon du Sud (Rec. 13-03). Par conséquent, la Sous-commission 4 souhaiterait peut-être envisager d'intégrer ce paragraphe lors de l'amendement de la Rec. 13-03.

[01-04] Résolution de l'ICCAT visant à évaluer des alternatives pour réduire les prises de juvéniles ou les rejets d'espadon morts

Il s'agit d'une résolution non contraignante et, dans le cas de l'espadon du Nord, les paragraphes 9 et 10 de la Rec. 13-02 peuvent couvrir ce point. Étant donné qu'il n'existe aucun paragraphe similaire dans le cas de l'espadon du Sud (Rec. 13-03), la Sous-commission 4 souhaiterait peut-être envisager d'intégrer ce paragraphe lors de l'amendement de la Rec. 13-03.

PWG:

A la 11e réunion du Groupe de travail IMM, tenue à Sapporo (Japon) en juillet 2016, il a été décidé d'actualiser et de combiner des mesures de l'ICCAT à partir des textes suivants :

[94-09] Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (y compris Addendum)

Et

[97-11] Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux

Le nouveau texte sera présenté au PWG au cours de la 20e réunion extraordinaire de la Commission.

Dans l'attente de la décision de la Commission : Aucune décision claire n'a été prise sur les trois mesures suivantes, même si les présidents ont convenu en 2015 que celles-ci pourraient être redondantes. La Commission souhaitera peut être les réviser en 2016 afin de déterminer si elles sont ou non actives.

Programmes de documents statistiques et de capture

[06-16] Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de document statistique électronique

Compte tenu de l'eBCD, cette recommandation n'est plus nécessaire et pourrait être abrogée.

Termes de référence

[06-19] Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail sur la capacité

Ce groupe a été créé pour se rencontrer en 2007, ce qui a été fait. Cette résolution n'est plus jugée nécessaire car la surcapacité des pêcheries de thon rouge a été résolue.

[11-25] Résolution de l'ICCAT sur un plan de travail destiné au Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT

Cette recommandation convoque la tenue d'une réunion en 2012, qui a eu lieu. Elle n'est sans doute plus d'application depuis la création du groupe de travail chargé d'amender la Convention.

Mesures additionnelles à examiner en 2016 :

[12-09] Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées

Dans sa formulation actuelle, cette Recommandation prévoit une série d'actions dans des délais qui ont déjà été dépassés. Comme les travaux sur cette question risquent de se poursuivre, il sera peut-être nécessaire de mettre à jour cette Recommandation.